

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, M. D'JOOS ; J.
DISTER et F. VANDELLI, Échevins ;
MM. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J.
D. LEJEUNE ; Mmes V. PASSANI et F. DANTINE, MM. A.
HAMIDOVIC, D. PERRIN, S. ANCIA, J.-M. NOVILLE, V.
KADIMA BAFWA ; Mmes V. HEUCHAMPS et M.
FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ; Mme M.-A.
JOLIS ; M. Y. THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D.
RENKIN, C. MARCHANDISE et D. BODARWE ; Mme V.
LAMBERT ;
Mme M.-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

**33^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2020 A 2025 DE LA REDEVANCE FIXANT LA TARIFICATION
DES INTERVENTIONS DU SERVICE DES TRAVAUX.**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de récupérer les frais réels occasionnés par des travaux effectués (main-d'œuvre, usure du matériel, traitement du dossier, etc.) lorsque ceux-ci interviennent pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des frais liés aux interventions du service des travaux mais de solliciter la participation financière de la personne demandeuse et directement bénéficiaire de l'intervention de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 19 voix "pour" et 8 voix "contre" (PTB et ECOLO),

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les interventions du service des travaux lorsque celui-ci doit exécuter des actes ou travaux suite à un dommage, une situation d'urgence ou faire face à une situation dont les causes ou les effets sont imputables à un tiers.

Article 2 - La redevance est due par le tiers à l'origine de l'intervention.

Article 3 - Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'administration communale :

- prestation de cadres dirigeants (responsable de service, agent technique) :
 - heures et jours ouvrables (du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00) : 40 € / heure ;
 - heures et jours non-ouvrables : 80 € / heure ;

- prestation d'ouvriers (y compris petit outillage) :
 - heures et jours ouvrables : 30 € / heure ;
 - heures et jours non-ouvrables : 60 € / heure ;
- rappel du responsable de garde en dehors des heures ouvrables : 70 € / heure + renfort éventuel ;
- frais de transport – véhicule de moins de 3,5 tonnes (chauffeur compris) : 60 € / heure ;
- frais de transport – Véhicule de plus de 3,5 tonnes (chauffeur compris) : 100 € / heure ;
- frais d'utilisation d'engins spéciaux (balayeuse, tracteur, chargeuse-pelleteuse, mini-pelle, ...) (opérateur compris) : 200 € / heure ;
- achat matériel : Prix coûtant suivant facture fournisseur ;
- curage de raccordement particulier à l'égout : forfait de 100 € ;
- endoscopie de raccordement particulier l'égout (y compris curage préalable) : forfait de 150 € ;
- placement de signalisation temporaire en urgence : forfait de 200 € jusqu'à 4 barrières « nadar/heras » équipées de signalisation pour une durée de maximum 3 jours. Au-delà, les heures réellement prestées sont dues additionnées d'un forfait de 15 € / élément de signalisation utilisé / jour ;
- placement de signalisation indicative (fléchage type F35) ou miroir de voirie (hors matériel à charge du demandeur) ou autre élément fixé dans l'espace public : forfait de 20 € par pose de panneau + 100 € par poteau si nécessaire ;
- livraison de gravier calcaire 6/14 par camion-grappin pour empierrement de trottoirs publics : Forfait de 50 € + 30 € / tonne de gravier (1,7 t/m³) ;
- frais administratif : forfait de 20 € par intervention ;

Article 4 - La redevance est payable dès qu'un état de recouvrement, établi sur base des relevés d'intervention communiqués par le responsable du service des travaux, sera envoyé par le Directeur financier au contribuable.

Article 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) P. VRYENS,

La Bourgmestre,
(s) I. SIMONIS

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Bourgmestre,

P. VRYENS



I. SIMONIS